

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [X] Aux Présidents

D E C I S I O N
du 23 juillet 1999

N° du recours : T 0912/96 - 3.2.5

N° de la demande : 88112076.0

N° de la publication : 0353313

C.I.B. : B29C 73/04

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Rustine trapézoïdale perfectionnée à appliquer sur les parties latérales des pneus radiaux sans chambre à air ou avec chambre à air ayant subi des ruptures des cordes métalliques, et procédé de fabrication

Titulaire du brevet :

R.F.P. S.r.l. Ricostruzione Fascia Prestampata

Opposant :

STAHLGRUBER, Otto Gruber GmbH & Co.

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE R. 57bis

Mot-clé :

"Admissibilité des modifications"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 0912/96 - 3.2.5

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.5
du 23 juillet 1999

Requérant : R.F.P. S.r.l. Ricostruzione Fascia
(Titulaire du brevet) Prestampata
S.S. 96 km. 118
I - 70026 Modugno (Bari) (IT)

Mandataire : Russo, Saverio, Dott. Ing.
Ing. S. Russo & C. s.r.l.
Via Ottavio Serena, 37
I - 70126 Bari (IT)

Intimé : STAHLGRUBER, Otto Gruber GmbH & Co.
(Opposant) Postfach 1303
D - 85586 Poing (DE)

Mandataire : Beetz & Partner
Patentanwälte
Steinsdorfstr. 10
D - 80538 München (DE)

Décision attaquée : Décision de la division d'opposition de l'Office européen des brevets signifiée par voie postale le 7 août 1996 par laquelle le brevet européen n° 0 353 313 a été révoqué conformément aux dispositions de l'article 102(1) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : A. Burkhart
Membres : P. E. Michel
M. J. Vogel

Exposé des faits et conclusions

- I. La requérante (titulaire du brevet) a déposé un recours contre la décision de la Division d'opposition révoquant le brevet européen n° 0 353 313. La décision était fondée sur le motif d'absence d'activité inventive.
- II. Dans un mémoire exposant les motifs du recours, la requérante a requis l'annulation de la décision et le maintien du brevet sur la base d'un nouveau jeu de revendications.

L'intimée a requis le rejet du recours.

- III. Dans une notification établie conformément à l'article 11(2) du Règlement de procédure des chambres de recours, la Chambre a formulé des objections au titre de la règle 57bis et de l'article 84 CBE contre les revendications en vigueur. En particulier, il a été indiqué que les modifications apportées aux revendications ne semblaient pas être conformes aux exigences de la règle 57bis. Le jeu de revendications tel que délivré inclut des revendications pour une rustine, un procédé de fabrication de la rustine et un moule pour fabriquer les rustines. Le jeu de revendications soumis avec le mémoire exposant les motifs du recours inclut des revendications pour un procédé pour l'application d'une rustine sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial, une rustine, un procédé de fabrication de la rustine et un moule pour fabriquer les rustines. Les modifications ne peuvent ainsi pas être considérées comme réponse aux motifs d'opposition visés à l'article 100 CBE, puisque l'objection visait tout jeu de revendications contenant

une revendication pour un procédé pour la réparation d'un pneu radial et une revendication pour une rustine.

IV. En réponse à la notification, la requérante a indiqué qu'elle a renoncé à participer à la procédure orale et a requis le maintien du brevet sur la base d'un nouveau jeu de revendications. Le libellé des revendications est le suivant :

"1. Procédé pour l'application d'une rustine trapézoïdale sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial, le pneu ayant subi des ruptures ou bien des lésions aux cordes métalliques radiales des flancs, la rustine susdite étant formée par une ou plusieurs couches (3) de toiles avec trames parallèles en fibres synthétiques déviées par rapport à l'axe longitudinal de symétrie de la rustine même, et par une couche de caoutchouc (1) contenant des cordes métalliques radiales en relief sur la surface d'attaque plate de la rustine, c'est-à-dire de la couche de toiles (3), ayant la même largeur que la base du goujon en caoutchouc (2), dans la zone située sous le goujon en caoutchouc et ayant, dans les zones longitudinales au sud et au nord du goujon en caoutchouc, une largeur imposée par le parcours trapézoïdal des cotés de la base du goujon en caoutchouc, la rustine étant bombée dans le sens de l'axe longitudinal de manière à ce que sa convexité soit tournée vers la surface d'attaque, la rustine étant également pourvue d'un susdit goujon en caoutchouc (2) superposé à la couche de caoutchouc (1) contenant les cordes métalliques (1), et, de la partie opposée, d'une ou plusieurs couches de gomme élastique (4a) et (4b), d'élasticité et de caractéristiques différentes et dans laquelle aussi bien

la surface d'attaque que la surface opposée sont moletées, superposées aux couches (3) de toiles, caractérisé par les phases suivantes :

A) ouverture d'une fenêtre F dans laquelle est inséré le goujon en caoutchouc (2), ayant une largeur et une longueur qui dépendent strictement du nombre et de la longueur des parties intermédiaires des cordes radiales enlevées à cause des ruptures ou bien des lésions ;

B) formation d'une cannelure (C) ayant une largeur et une profondeur égales à la largeur et à l'épaisseur de la couche en relief (1) de la rustine contenant les cordes métalliques, et une longueur qui s'étend à partir de l'anneau du sous-talon jusqu'à la partie centrale de la ceinture ;

C) moulage de la surface intérieure du pneu autour de celle de la fenêtre F et de la cannelure C, de façon à former une bande émoulue, trapézoïdale M, qui s'étende transversalement et longitudinalement pour une largeur et une longueur égales à celle des couches de toiles (3) ;

D) introduction du goujon (2) dans la fenêtre F de manière à ce que la couche (1) en relief des cordes métalliques pénètre exactement dans la cannelure C du pneu, en se superposant avec ses deux extrémités sur les parties des cordes radiales du pneu desquelles ont été enlevées les parties intermédiaires abîmées dont la partie latérale sort partiellement du fond de la même cannelure C.

2) Rustine trapézoïdale apte à être appliquée sur la

surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial, le pneu ayant subi des ruptures ou bien des lésions aux cordes métalliques radiales des flancs, la rustine susdite étant formée par une ou plusieurs couches (3) de toiles avec trames parallèles en fibres synthétiques déviées par rapport à l'axe longitudinal de symétrie de la rustine même, et par une couche de caoutchouc (1) contenant des cordes métalliques radiales en relief sur la surface d'attaque plate de la rustine, c'est-à-dire de la couche de toiles (3), ayant la même largeur que la base du goujon en caoutchouc (2), dans la zone située sous le goujon en caoutchouc et ayant, dans les zones longitudinales au sud et au nord du goujon en caoutchouc, une largeur imposée par le parcours trapézoïdal des côtés de la base du goujon en caoutchouc, la rustine étant bombée dans le sens de l'axe longitudinal de manière à ce que sa convexité soit tournée vers la surface d'attaque, la rustine étant également pourvue d'un susdit goujon en caoutchouc (Z) superposé à la couche de caoutchouc (1) contenant les cordes métalliques (1), et, de la partie opposée, d'une ou plusieurs couches de gomme élastique (4a) et (4b), d'élasticité et de caractéristiques différentes et dans laquelle aussi bien la surface d'attaque que la surface opposée sont moletées, superposées aux couches (3) de toiles, caractérisée par le fait que le goujon en caoutchouc (2) et la couche en caoutchouc avec cordes métalliques (1) ont une hauteur globale (h1) égale à celle de l'épaisseur du flanc du pneu dans lequel a été entaillée la fenêtre F, de manière à ce qu'après l'introduction du goujon (2) dans la fenêtre F susdite, les deux extrémités de la couche (1) avec cordes métalliques soient logées exactement dans les deux extrémités longitudinales de la cannelure C adjacente à

la fenêtre F, sans s'avancer de la surface latérale intérieure du pneu.

3) Rustine selon la revendication 2, caractérisée par le fait que l'épaisseur du goujon (2) en caoutchouc est égale à l'épaisseur du flanc du pneu où a été entaillée la fenêtre moins l'épaisseur de la couche (1) contenant les cordes métalliques, c'est-à-dire inférieur à l'épaisseur (h1) de la fenêtre F.

4) Rustine selon les revendications 3 et 4, apte à être appliquée suivant le procédé selon la revendication 1, caractérisée par le fait que seulement les bords de la couche de toiles (3) et les bords émoussés (4c) de la couche de gomme élastique (4) font partiellement saillie en relief de la surface intérieure du flanc du pneu qui, à cet effet, est émoulue de façon à former une bande M autour de la zone endommagée délimitée par la cannelure C, ayant une largeur périmétrale égale à celle des bords, faisant saillie, des couches (3) et (4).

5) Moule pour fabriquer une rustine selon les revendications 2, 3 et 4, caractérisé par :

a) une surface semi-cylindrique (7) en caoutchouc d'une épaisseur appropriée dans laquelle sont insérées les empreintes (7a) de la rustine P ;

b) un contre-moule (6) semi-cylindrique constitué d'une chambre à air en caoutchouc, gonflée avec une pression appropriée,

c) des moyens pour effectuer le réchauffement à vapeur du moule et du contre-moule et donc la vulcanisation de

la rustine et de moyens (10) pour aspirer l'air contenu dans la lame d'air entre le moule (7) et le contre-moule (6), les empreintes (7a) ayant le même bombage que le moule cylindrique pour obtenir des rustines bombées avec une convexité tournée vers la surface d'attaque et ayant une cavité (7a1) avec une version transversale trapézoïdale d'une profondeur (h1) environ égale à l'épaisseur totale (h) du goujon en caoutchouc (2) et de la couche de caoutchouc (1) avec cordes métalliques radiales, et deux cavités (7a2) attenantes, de profondeur égale à l'épaisseur de la couche en caoutchouc (1) avec cordes métalliques ; le contre-moule s'appuyant sur les parties de la rustine destinées à former la surface libre, de manière à ce que la surface s'adapte à leur forme."

- V. La Chambre a indiqué dans une télécopie que la procédure orale était annulée.

Motifs de la décision

1. Le brevet tel que délivré inclut des revendications indépendantes concernant une rustine en tant que telle (revendication 1), un procédé de fabrication de la rustine (revendication 5) et un moule pour fabriquer les rustines (revendication 6). Les revendications telles que délivrées ont été modifiées dans le mémoire de recours. Répondant à la notification de la chambre conformément à l'article 11(2) du Règlement de procédure des chambres de recours, la requérante a encore une fois modifié les revendications.
2. Le jeu de revendications de la présente requête du

titulaire du brevet inclut des revendications indépendantes portant sur un procédé pour l'application d'une rustine sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial (revendication 1), une rustine en tant que telle (revendication 2), et un moule pour fabriquer les rustines (revendication 5).

3. En résumé, la revendication 1 telle que délivrée, concernant une rustine en tant que telle, est retenue de façon modifiée comme revendication 2. La revendication 6 telle que délivrée, concernant un moule pour fabriquer les rustines, est retenue de façon modifiée comme revendication 5. La revendication 5, concernant un procédé de fabrication de la rustine a été supprimée. La nouvelle revendication 1 ayant pour objet l'application d'une rustine sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial ne correspond pas à une revendication telle que délivrée.

4. La règle 57bis CBE prescrit que, dans une procédure d'opposition, les revendications ne peuvent être modifiées que dans la mesure où les modifications sont apportées pour répondre à des motifs d'opposition visés à l'article 100 CBE, même si le motif en cause n'a pas été invoqué par l'opposant. Les modifications doivent donc être formulées, soit en vue d'adapter le libellé des revendications aux critères de brevetabilité, par exemple en éloignant l'objet des revendications de l'état de la technique (articles 52 à 57 CBE), soit pour limiter l'étendue des revendications afin de la rendre conforme à l'exposé de l'invention (article 83 CBE), soit pour éviter que l'objet du brevet s'étende au-delà du contenu de la demande telle que déposée (article 123(2) CBE).

5. La nouvelle revendication 1 déposée par la requérante en réponse à la notification de la Chambre ne saurait être qualifiée de réponse à un motif d'opposition au titre de l'article 100 CBE. La revendication 1 revendique la protection d'un procédé pour l'application d'une rustine trapézoïdale sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial, le pneu ayant subi des ruptures ou bien des lésions aux cordes métalliques radiales des flancs pour réparer un pneu, c'est-à-dire un procédé de réparation. En vertu de l'article 64(2) CBE, une revendication portant sur un procédé confère également des droits sur les produits obtenus directement par ce procédé. En ce qui concerne la nouvelle revendication 1, celle-ci confère des droits non seulement sur un procédé pour l'application d'une rustine trapézoïdale sur la surface intérieure des parties latérales d'un pneu radial, mais aussi sur un pneu réparé par le procédé.

6. La nouvelle revendication 1 comprend ainsi, par rapport aux revendications du brevet délivré, un objet nouveau qui ne correspond pas aux revendications telles que délivrées. Les revendications du brevet tel que délivré ne portent en effet ni sur un procédé de réparation, ni un pneu réparé. De ce fait, les modifications apportées par la requérante n'ont pas remédié à l'objection formulée dans la notification au titre de l'article 11(2) du Règlement de procédure des chambres de recours en vertu de la règle 57bis.

7. Une modification qui introduit un nouveau type de revendication, en l'espèce, une revendication portant sur un procédé pour réparer un pneu, ne peut être

acceptée comme réponse à un motif d'opposition. Les modifications apportées aux revendications ne sont ainsi pas recevables en vertu de la règle 57bis.

8. Vu qu'il ne peut donc être fait droit à la seule requête de la titulaire, le brevet européen doit être révoqué.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. Le recours est rejeté.
2. Le brevet européen n° 0 353 313 est révoqué.

Le Greffier :

Le Président :

A. Townend

A. Burkhart